



N° 83-214

Document mis
en distribution
L. - 4 JUIL. 2014

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

03 JUIL. 2014

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT EXONÉRATION DU DROIT DE DOUANE
APPLICABLE AUX NAVIRES DE PLAISANCE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget
et de la fonction publique*

par M^{mes} Dylma ARO et Sandra MANUTAHU LEVY-AGAMI,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3417/PR du 26 juin 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant exonération du droit de douane applicable aux navires de plaisance.

Le plan de relance prévoit dans sa mesure 17, un aménagement du taux de la TVA sur l'acquisition de navires destinés au tourisme nautique. En effet, la navigation maritime de plaisance représente un secteur économique important et à très fort potentiel, qu'il nous appartient de développer, tant pour les voiliers que pour les yachts.

Notre dispositif incitatif, permettant à ces bateaux de résider en Polynésie française, se traduit, pour les non-résidents, par l'octroi du régime douanier de l'admission temporaire en suspension de paiement de tous droits et taxes pendant une période fixée à 36 mois par l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 modifié le 22 avril 2014. Cet arrêté fixe les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française.

Cependant, les résidents ou ceux qui souhaiteraient « papeetiser » leur navire en Polynésie française, en s'y basant, sont actuellement soumis à une fiscalité à l'importation approchant les 30 % *ad valorem* (*droit de douane, TVA, TEAP, taxe de péage, taxe statistique et la participation informatique douanière*).

Les recettes fiscales liées à ces opérations sont très faibles, dues à ce niveau trop élevé de taxation. Les « *propriétaires-résidents* » de ces navires, choisissent de les baser en dehors de la Polynésie. Toutes les prestations inhérentes à ces bateaux (*gardiennage, entretien par exemple*) échappent par conséquent à l'ensemble des prestataires du secteur.

D'autre part, le renforcement du contrôle des navires sous admission temporaire a mis en évidence de la fraude en ce domaine qui se traduit par des pertes fiscales importantes pour le Pays. Bien plus, l'apurement réglementaire du régime de l'admission temporaire prévu soit par la sortie du territoire (*exportation*), soit par sa mise à la consommation, est parfois opéré de manière abusive par l'entrée du navire sous le régime du charter avec par ailleurs, les difficultés induites par le contrôle du gazole détaxé ainsi acquis sous l'ancien régime.

Pour assainir cette situation insatisfaisante et favoriser l'implantation de navires en Polynésie française, il est proposé la mise en place d'une fiscalité incitative :

- d'une part, en exonérant du droit de douane tous les navires de plaisance mis à la consommation en Polynésie française (*bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire et bateaux à moteur autres qu'à moteur hors-bord*), relevant des codifications douanières 8903.91.19, 8903.91.99, 8903.92.19 et 8903.92.99. Cet allègement fiscal, objet du présent projet de loi du pays, bénéficiera aussi bien aux importateurs professionnels qu'aux particuliers résidents et aura un effet économique positif sur ce secteur. Il se traduit par une perte fiscale du droit de douane estimée, sur la base des importations 2013 à 18 millions de F CFP ;
- d'autre part, en réduisant le taux de TVA applicable aux importations et aux ventes de bateaux à voile ou à moteur autres que hors bord qui sera porté de 16 % à 5 % (taux réduit). Cette baisse du taux de TVA a fait l'objet d'un projet de loi du pays qui a été examiné lors de la réunion de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique du 23 juin 2014. La perte de TVA est estimée quant à elle à 90 millions de F CFP.

Ces impacts à la baisse des recettes fiscales seront très largement compensés par un nombre de navires « papeetisés » plus nombreux et par le surcroît d'activité générée dans le secteur des prestations de services liées à la croisière de plaisance.

* * * * *

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'approuver.

LES RAPPORTEURS

Dylma ARO

Sandra MANUTAHU LEVY-AGAMI

NAVIGATION DE PLAISANCE 2012/2013

<u>NOMBRE DE NAVIRES</u>	<u>2 012</u>	<u>2 013</u>
ENTRÉS SOUS AT	655	671
SORTIS DE PF	445	524
MIS A LA CONSOMMATION	23	31
MONTANT DROITS ET TAXES PAYÉS (XPF)	29 810 174	61 178 526
AYANT DECLARÉ UN CHARTER (ATS)	14	4
MONTANT DROITS ET TAXES PAYÉS (XPF)	14 704 758	3 975 022

Statistiques - infractions douanières constatées en matière de navigation de plaisance

Années	Nombre de contentieux	Droits et taxes liquidés	Amendes
2011	2	207 702	110 000
2012	5	8 972 989	1 820 000
2013	12	40 055 825	8 575 000

NAVIRES DE PLAISANCE - Valeur CAF et NOMBRE DE NAVIRES MIS A LA CONSOMMATION de 2012 au 30 06 2014

		2012		2013		2014 (au 30/06/2014)	
		Valeur CAF	Nombre de navires	Valeur CAF	Nombre de navires	Valeur CAF	Nombre de navires
8903.91.19	Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire > ou = 12 m	647 263 958	28	642 345 732	24	133 296 544	11
8903.91.99	Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire < 12 m	46 791 031	19	117 457 455	29	28 987 704	23
8903.92.19	Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors bord > ou = 12 m	74 521 241	13	84 062 799	7	740 323	1
8903.92.99	Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors bord < 12 m	21 821 176	7	16 561 315	7	6 226 259	7

NAVIRES DE PLAISANCE - Droits et taxes liquidés de 2012 au 30 06 2014

		2012	2013	2014 (au 30/06/2014)
		Droits et taxes	Droits et taxes	Droits et taxes
8903.91.19	Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire > ou = 12 m	117 368 836	129 497 595	26 506 928
8903.91.99	Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire < 12 m	8 360 143	14 185 108	7 129 162
8903.92.19	Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors bord > ou = 12 m	13 275 435	1 469 523	228 786
8903.92.99	Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors bord < 12 m	8 321 631	7 890 200	2 156 416



TEXTE ADOPTÉ N° 2014-21 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DDI 1401044 LP)

portant exonération du droit de douane applicable aux navires de plaisance

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 170-2014/HCPF du 13 juin 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 966 CM du 26 juin 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 juillet 2014 ;
 - Rapport n° 83-2014 du 3 juillet 2014 de M^{mes} Dylma ARO et Sandra MANUTAHU LEVY-AGAMI, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 21 juillet 2014 ;
-

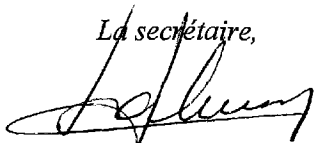
Article LP 1.- Les taux du droit de douane mentionnés dans les colonnes libellées : « DD DC » et : « DD TR » de l'annexe I visée au 1^{er} du IV de l'article LP. 1^{er} de la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane, sont fixés à 0 % pour :

- 1° les bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire relevant des codifications 8903.91.19 et 8903.91.99 de la nomenclature du tarif des douanes ;
- 2° les bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord, relevant des codifications 8903.92.19 et 8903.92.99.

Article LP 2.- Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit la publication de son acte de promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

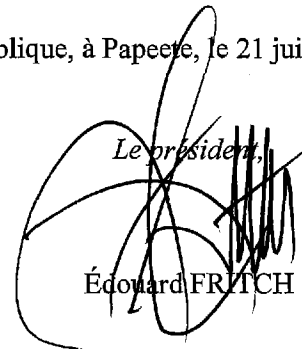
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 21 juillet 2014.

Le secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président,



Édouard FRUTCH